CONDITIONS GÉNÉRALES
ETHIAS SAVINGS 26

Table des matières

Page

I. Définitions 5

II. Le contrat 6
Article 1 : Objet du contrat – Garanties 6
Article 2 : Base du contrat – Incontestabilité 6
Article 3 : Entrée en vigueur du contrat 6
Article 4 : Durée du contrat 6

III. Fonctionnement du contrat 7
Article 5 : Paiement de la prime 7
Article 6 : Réserve d'épargne 7
Article 7 : Frais 7
Article 8 : Participation bénéficiaire 7
Article 9 : Information annuelle 7

IV. Droits du souscripteur en cours de contrat 8
Article 10 : Renonciation 8
Article 11 : Rachat 8
Article 12 : Avance sur police – Couverture ou reconstitution d'un crédit 8

V. Prestation à l'échéance 8
Article 13 : Prestation 8

VI. Informations fiscales 8
Article 14 : Impôts, taxes et contributions 8
Article 15 : Échange d'informations 8

VII. Dispositions diverses 9
Article 16 : Dispositions légales et tribunaux compétents 9
Article 17 : Mode et langues de communication 9
Article 18 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurance 10
Article 19 : Informations sur la durabilité 10

Annexe
Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

I. Définitions

1. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10, 4000 Liège

Compagnie d'assurance agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurance sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 17979, M.B. du 14 juillet 1979) ainsi que des opérations de capitalisation (décision CBFA du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007)

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Belfius Compte bancaire : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

2. Souscripteur

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias. Cette personne est catégorisée comme un client de détail.

3. Ethias Savings 26

Contrat de capitalisation à durée déterminée de la branche 26.

Ces conditions Générales sont d'application pour tout les émissions. Ethias se réserve le droit de clôturer une émission à tout moment.

Le contrat se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, du Document d'Informations Clés et des éventuelles annexes. Ces documents forment un tout.

II. Le contrat

Article 1 Objet du contrat – Garanties

Ethias Savings 26 a pour objectif de constituer une réserve d'épargne en capitalisant la prime à un taux d'intérêt garanti.

La réserve d'épargne est versée au Souscripteur ou à ses ayants droit à la date d'échéance.

Article 2 Base du contrat – Incontestabilité

Ethias Savings 26 est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges.

Le contrat est établi sur la base des informations fournies par le Souscripteur en toute honnêteté et sans dissimulation.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat si le Souscripteur omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Il n'est possible de souscrire à Ethias Savings 26 que si la résidence habituelle se trouve en Belgique. Le Souscripteur en apporte la preuve en présentant sa carte d'identité ou sa carte de séjour belge.

Ethias ne fournit pas des services aux US Persons. Le Souscripteur doit informer immédiatement Ethias de tout changement impliquant une relation avec les Etats-Unis. Si, pendant la durée du contrat, le Souscripteur est identifié comme une US Person, Ethias limite ses services à l'exécution du contrat. Ce produit n'est pas inscrit au U.S. Securities Act.

Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

Article 3 Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de réception de la prime totale, telle qu'elle figure dans la proposition d'assurance, au numéro de compte indiqué dans les Conditions Particulières. La date précise d'entrée en vigueur sera confirmée au Souscripteur dès réception de la prime. Si la prime totale n'est pas réceptionnée dans les 30 jours de la date d'émission du contrat celui-ci sera automatiquement annulé.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le Souscripteur, la réception de la prime vaudra acceptation du contrat.

Article 4 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. La durée est fixée dans les Conditions Particulières. La date d'échéance est le dernier jour calendrier de la durée à compter de la date d'entrée en vigueur et est confirmée au Souscripteur dès réception de la prime totale.

III. Fonctionnement du contrat

Article 5 Paiement de la prime

Une prime doit être payée. Cette prime doit atteindre le montant minimum de 2.500,00 euros.

Il n'est pas possible d'effectuer des versements complémentaires pendant la durée du contrat.

Le paiement de la prime n'est pas obligatoire. Si la prime n'a pas été payée, le contrat n'entre pas en vigueur.

Article 6 Réserve d'épargne

La réserve d'épargne est constitué par la capitalisation de la prime à un taux d'intérêt garanti (intérêts composés). Le taux d'intérêt garanti est défini dans les Conditions Particulières et est garanti pour toute la durée du contrat.

Article 7 Frais

Ethias ne facture pas de frais d'entrée ni de frais de gestion.

Article 8 Participation bénéficiaire

Ethias Savings 26 ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Article 9 Information annuelle

Une fois par an, le Souscripteur reçoit un relevé de son contrat.

IV Droits du souscripteur en cours de contrat

Article 10 Renonciation

Le Souscripteur a le droit de résilier Ethias Savings 26 par lettre recommandée adressée à Ethias dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat. Ethias remboursera la prime sans déduction des frais.

Article 11 Rachat

Le Souscripteur a le droit de demander le rachat total d'Ethias Savings 26 afin de récupérer la réserve d'épargne du contrat avant la date d'échéance.

Le rachat doit être demandé par le Souscripteur au moyen d'une lettre signée et datée.

La valeur de rachat du contrat est obtenue en réduisant la réserve d'épargne d'une indemnité de rachat prévue dans les Conditions Particulières.

La valeur de rachat est calculée le jour ouvrable de la réception de la demande. Ethias envoie ensuite une quittance au Souscripteur. Le paiement sera effectué au moment où Ethias sera en possession de la quittance signée accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité, d'une preuve d'adresse et d'un relevé d'identité bancaire du Souscripteur.

Le rachat total met fin à Ethias Savings 26.

Des rachats partiels ne sont pas possibles.

Article 12 Avance sur police – Couverture ou reconstitution d'un crédit

Il n'est pas possible d'obtenir une avance le contrat. Ethias Savings 26 ne peut pas être utilisé pour la couverture ou la reconstitution d'un crédit par le Souscripteur.

V. Prestation à l'échéance

Article 13 Prestation

La réserve d'épargne est payé au Souscripteur ou à ses ayants droit à l'échéance. La réserve d'épargne à l'échéance est constituée par la capitalisation (intérêts composés) de la prime au taux d'intérêt garanti tel que défini dans les Conditions particulières.

Une quittance sera envoyée au Souscripteur dans un délai de deux semaines suivant la date d'échéance. Ethias procèdera au paiement de la réserve d'épargne à l'échéance dès réception de la quittance complétée, datée, signée et accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité, d'une preuve d'adresse ainsi qu'un relevé d'identité bancaire du Souscripteur ou ses ayants droit. Cette liste de documents n'est pas limitative : Ethias peut demander tout autre document qu'elle estime nécessaire avant de procéder au paiement.

VI. Informations fiscales

Article 14 Impôts, taxes et contributions

Tous les impôts, taxes et droits présents ou futurs applicables, directement ou indirectement, aux primes ou prestations assurées d'Ethias Savings 26 seront à la charge du Souscripteur ou son/ses ayant(s) droit.

En cas de rachat ainsi que lors de la prestation à l'échéance, un précompte mobilier de 30 % sera retenu sur les intérêts.

Des droits de succession peuvent être dus.

Les présentes conditions générales sont basées sur la législation fiscale belge applicable au 1er septembre 2024 et peuvent faire l'objet de modifications à l'avenir.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client. Vous pouvez nous contacter pour obtenir des informations plus détaillées et à jour.

Article 15 Échange d'informations

Ethias fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales. Sans vouloir être exhaustive, Ethias rappelle son obligation de déclaration prévue par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et des contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de transfert, de règlement collectif de dettes et de protêt.

VII. Dispositions diverses

Article 16 Dispositions légales et tribunaux compétents

Le droit belge s'applique au contrat d'assurance.

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la dissolution du présent contrat sont soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au Souscripteur sont valables à la dernière adresse communiquée par écrit à Ethias.

Toute notification officielle à Ethias doit être faite par écrit à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une Partie à l'autre Partie est réputée avoir été faite à la date de son dépôt à la poste

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôles des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique
Avenue de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers
Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75
www.fsma.be

Toute plainte relative à la conclusion du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias - Gestion des plaintes
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège
Gestion-des-plaintes@ethias.be

Si la réponse d'Ethias ne vous satisfait pas, la plainte peut être adressée à :

Service de l'Ombudsman Assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité pour le Preneur d'assurance d'engager une action en justice.

Article 17 Mode et langues de communication

Modes de communication

Nous communiquons avec nos clients par différents canaux :

- par courrier ou par e-mail sur info.assurancesvie@ethias.be ;
- par téléphone en néerlandais au 011 28 23 84 et en français au 04 220 36 90 ;
- via nos bureaux : pour connaitre le bureau le plus proche, vous pouvez visiter notre site web www.ethias.be/kantoren (NL) ou www.ethias.be/bureaux (FR).

Langues de communication

La communication avec nos clients se fait en néerlandais ou en français, au choix du client.

Tous nos documents (offres, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en néerlandais et en français.

Article 18 Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurance

Les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurances perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la plus grande partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, qui ne peuvent en aucun cas donner lieu à des situations de conflits d'intérêts en accordant une incitation qui pourrait inciter le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le niveau de satisfaction client ou le respect des procédures internes.

Article 19 Informations sur la durabilité

En vertu dispositions SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en manière de durabilité.

A cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site internet. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également rédigé une « SFDR Entity disclosure », qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique relative en matière de risques de durabilité et les principaux effets négatifs sur la durabilité.

Ethias Savings 26 est classé comme un produit financier article 8 SFDR. Cela signifie que ce produit financier promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe 1 « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

Les actifs d'Ethias Savings 26 sont investis dans le main fund d'Ethias. Ce main fund respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable, la SFDR Entity Disclosure (les principales incidences négatives en matière de durabilité), la Politique d'Exclusion, la Politique de Vote et à la Politique d'Engagement.

Par conséquent, Ethias Savings 26 relève de la catégorie b, ce qui signifie que le client souhaite un produit d'assurance qui investit dans un investissement durable au sens du SFDR. Ce produit financier contient 10 % d'investissements durables.

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si oui comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'annexe 1 et dans le rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

Annexe « Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 »

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Ethias Savings 26 **Identifiant d'entité juridique:** na

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui** ●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissement durables ayant un objectif social**: ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissement durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier Ethias Savings 26 promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la stratégie d'investissement responsable d'Ethias. Cette stratégie s'appuie sur la politique d'exclusion d'Ethias et la politique d'intégration ESG. Cette dernière décrit comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

sont pris en compte dans le processus d'investissement. Ethias applique une approche ESG spécifique pour chacune des classes d'actifs dans lesquelles le produit financier investi.

Pour toutes les classes d'actifs, Ethias vise à appliquer le principe de la double matérialité dans son processus d'intégration ESG, en identifiant :

i. les impacts probables des risques de durabilité sur le rendement du produit ;

ii. le risque d'incidences négatives principaux sur les facteurs de durabilité (ESG) de chaque investissement.

Actions et obligations d'entreprises cotées en bourse

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

De plus, la politique d'exclusion d'Ethias inclut un screening sectoriel qui vise à exclure les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que dans la production d'électricité non renouvelable.

Le processus d'investissement pour les instruments émis par des entreprises intègre la prise en compte de plusieurs facteurs ESG. Ethias tend à investir dans des entreprises dont le *rating ESG MSCI* est élevé. Ce score évalue l'exposition de d'une entreprise aux risques ESG, la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre. La procédure d'implémentation et de suivi des limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG. D'autres part, Ethias évalue l'impact des entreprises sur l'environnement et la société à travers plusieurs indicateurs qui visent à mesurer l'intensité carbone, le respect des normes et conventions internationales, les égalités hommes-femmes ou encore l'exposition à l'armement controversé.

Obligations d'État

La politique d'exclusion reprend une liste noire des pays émetteurs qui s'applique uniquement aux obligations d'État. La politique considère une série de critères repris dans la politique d'exclusion d'Ethias.

À travers la politique d'intégration ESG, le produit financier considère le *score ESG des pays* dans le processus d'investissement. Ce score ESG reflète la manière dont l'exposition des pays aux risques en matière de développement durable est gérée et peut donc affecter la durabilité et la compétitivité de leurs économies à long terme. En gardant un score ESG élevé, Ethias a l'objectif de construire un portefeuille à l'épreuve du temps. La procédure d'implémentation et de suivi les limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG.

Actifs immobiliers et prêts hypothécaires

Chaque nouvelle acquisition est évaluée selon des critères environnementaux récoltés à travers des questionnaires de diligence raisonnable. Par exemple, les certificats BREEAM et WELL sont pris en compte pour les immeubles de bureaux, commerciaux, logistiques, alternatifs et autres. Pour les bâtiments résidentiels et les maisons de santé, l'EPC est pris en compte si les certifications BREEAM ou WELL ne sont pas disponibles.

Marché privé (dette ou capital-investissement)

Pour le marché privé, Ethias a développé une méthodologie interne pour collecter les données via des questionnaires de diligence raisonnable (ou *due diligence*). Les données ESG sont ensuite prises en compte dans l'évaluation qualitative de l'investissement pour identifier les risques liés à la durabilité, les incidences négatives, et la capacité de l'investissement à contribuer positivement aux questions sociales et environnementales.

Pour les investissements indirects via un fonds, l'intégration ESG fait partie du questionnaire de *due diligence* et est considérée dans l'évaluation qualitative du produit financier.

Pour plus d'information concernant les critères d'exclusion et la stratégie d'intégration ESG, veuillez consulter les politiques sur le site d'Ethias[1].

Le produit financier Ethias Savings 26 ne suit pas d'indice de référence.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

  - Les émissions de gaz à effet de serre, les émissions carbones et l'intensité carbone des entreprises.
  - L'exposition aux entreprises qui violent les normes et les conventions internationales reprises dans la politique d'exclusion d'Ethias (Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)).
  - L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au sein des entreprises.
  - La représentation homme/femme au sein du conseil d'administration des entreprises investies

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

[1] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

- L'exposition au secteur des armes controversées.
- *MSCI ESG rating (pour les entreprises) : cet indicateur tient compte de l'exposition de l'entreprise aux risques ESG, de la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre.*
- *MSCI ESG Government Rating* (pour les obligations d'État) : cet indicateur reflète la manière dont l'exposition et la gestion des facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent affecter la durabilité et la compétitivité à long terme de l'économie d'un pays.
- Proportion des actifs par niveau de certification BREEAM, WELL, PEB (pour les actifs immobiliers)

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Au-delà des caractéristiques environnementales et sociales promues, le produit financier entend poursuivre des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ethias se base, entre autres, sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) et les objectifs de la taxinomie européenne pour déterminer les investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

  La contribution positive d'un investissement durable est évaluée à travers le pourcentage de revenu des « produits et services » de ces investissements qui contribue à l'un, ou plusieurs, des objectifs cités ci-dessus, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et dispose des pratiques de bonne gouvernance.

  Ethias considère également que les entreprises ayant un objectif de réduction de carbone conforme avec la trajectoire visant à limiter le réchauffement climatique à +1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels contribuent à l'atténuation du changement climatique et sont donc considérés comme des investissements durables.

  De plus, Ethias considère que les Obligations Vertes, Sociales, et Durables émises par les entreprises et les États peuvent être considérées durables si l'utilisation des fonds de celles-ci finance des projets liés à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les ODD sont généralement utilisés comme cadre pour évaluer la contribution des projets aux objectifs de développement durable. Ethias peut aussi considérer les obligations souveraines durables si l'émetteur contribue à un objectif environnemental ou social.

Concernant les investissements immobiliers directs, Ethias définit des critères d'investissement durable pour les bâtiments neufs et existants. Les nouveaux bâtiments doivent répondre à des critères spécifiques de performance énergétique et de certification environnementale déterminés par les critères NZEB[2], un certificat PEB ou des certifications environnementales telles que BREEAM, WELL et DGNB. Les bâtiments existants doivent répondre à des critères de rénovation ou d'économies d'énergie.

Pour les investissements immobiliers indirects, Ethias évalue la méthodologie du gestionnaire de fonds ou effectue une analyse détaillée de l'actif pour déterminer le pourcentage d'investissements durables en fonction de sa propre méthodologie.

Pour plus d'information concernant la méthodologie d'investissement durable et de son alignement avec la définition de l'Article 2(17) de SFDR, veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias[3].

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ethias a mis en place une méthodologie pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« DNSH »), et qui se base sur :

1. les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») obligatoires sont considérés ;
2. la politique d'exclusion d'Ethias qui limite l'exposition à des entreprises ou des pays controversés ;
3. le principe de bonne gouvernance évalué à travers un analyse qualitative ou via le *rating ESG* de MSCI. Pour les entreprises, ce *score* couvre a minima les quatre éléments de la bonne gouvernance selon l'Article 2(17) de SFDR (à savoir, les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales). En exigeant un score minimum de BB, Ethias s'assure que les investissements durables respectent les pratiques de bonne gouvernance. Pour les États, le *score ESG des pays* considère des éléments de bonne gouvernance tels que la gestion financière, la gestion de la corruption, et la stabilité politique.

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI, des normes internationales, et de la bonne gouvernance dans

[2] Bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)

[3] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

le cadre du test « DNSH », veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias[4].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ethias prend en compte les indicateurs dans les décisions d'investissement en fonction de l'information disponible et de la pertinence des indicateurs par rapport à l'activité économique. Les indicateurs sont pris en compte à travers la politique d'exclusion d'Ethias, à travers l'identification de controverses ou de manque d'engagement liés au PAI, et à travers une analyse qualitative comparant la performance de l'investissement avec ses paires.

De plus, Ethias prend en compte les indicateurs PAI obligatoires (Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation (« RTS ») dans le test « DNSH ».

Au vu du manque de données dans l'univers d'investissement d'Ethias sur les indicateurs PAI, les controverses sont utilisées sur certains PAI afin d'identifier les incidences négatives principales. Dans le futur, Ethias fera évoluer sa méthodologie DNSH en fonction de la disponibilité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

[4] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui,

Le produit financier considère les principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») comme indiqué dans la politique d'intégration ESG.

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI sur l'ensemble du portefeuille, veuillez consulter la politique « ESG Integration » sur le site d'Ethias[5].

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du produit financier est axée sur la création de valeur à long terme et la maximisation du rendement en fonction de l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration. Ethias vise une diversification optimale du portefeuille à travers différents émetteurs, classes d'actifs, pays, secteurs d'activité et devises. L'accent est mis sur une politique de gestion active en maintenant un bon équilibre entre l'actif et le passif. Ethias agit en tant qu'investisseur responsable et intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses processus d'investissement. Toutes les décisions d'investissement sont prises conformément au cadre de gouvernance et des politiques les encadrants.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

[5] Politiques, chartes et codes (ethias.be)

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement est soumis à la stratégie d'investissement ESG décrite dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». Cette stratégie comprend l'exclusion des entreprises ou États sur base d'un screening normatifs et d'exclusions sectorielles, l'intégration du score ESG des entreprises et États dans l'analyse qualitative, et un engagement avec ces émetteurs sur les questions ESG.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristique environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

  - Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les actions et obligations d'entreprises sont soumises à :
    - un screening normatif couvrant le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux droits de l'homme (UNGPBHR), et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
    - un screening sectoriel excluant les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que la production d'électricité non renouvelable. Ethias exclut également les émetteurs domiciliés dans un pays figurant sur la liste des « pays fiscalement avantageux » ou dans un pays figurant sur la liste UE des territoires non coopératifs sur le plan fiscal visés par le Code des impôts sur les revenus 1992.
  - Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, une liste noire des pays s'applique aux obligations d'État, en considérant les critères repris dans la politique d'exclusion.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Ethias n'a pas défini de taux minimal.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Ethias évalue la gouvernance des émetteurs dans le cadre de l'analyse ESG effectuée par les gestionnaires de portefeuille. Pour les émetteurs couverts par MSCI, l'évaluation de la bonne gouvernance est intégrée dans le score ESG de l'émetteur.

De plus, Ethias investi dans les entreprises qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPBHR), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Ethias s'engage à respecter une proportion minimale de 90% dans des investissements alignés aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit (#1). De plus, un minimum de 10% sera également investi dans des investissements durables.

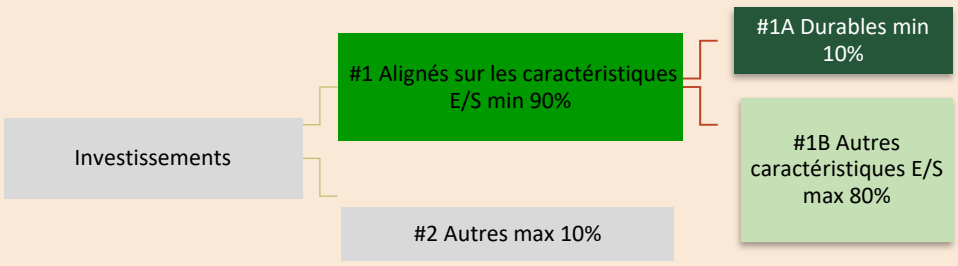

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** contient:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier*?**

Non applicable. Aucun produit dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Actuellement, le produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les données sur le respect des critères requis dans l'Article 3 de la réglementation (EU) 2020/852 pour déterminer l'alignement ne sont pas suffisamment fiables et la couverture est trop faible que pour s'engager sur un pourcentage minimal à ce stade.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[6]?**
  - ☐ Oui:
    - ☐ Dans le gaz fossile
    - ☐ Dans l'énergie nucléaire
  - ☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, don't les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

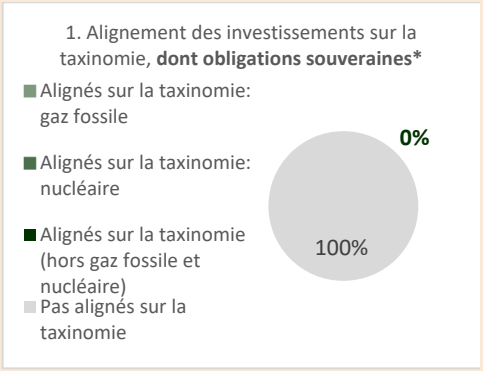

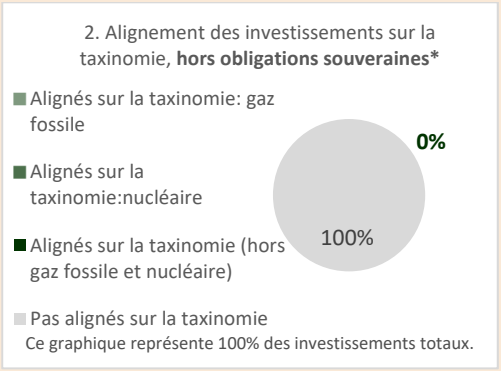

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans I es secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans Ie règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Ethias n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs sociaux. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Cette catégorie peut contenir des instruments qui ne répondent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. Ces instruments incluent par exemple des produits dérivés ou des liquidités (espèces, dépôts, fonds et instruments monétaires, repos) détenues à des fins de gestion des risques et/ou de liquidité et/ou commerciales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

L'ensemble des politiques qui définissent l'approche d'investissement responsable d'Ethias sont disponibles sur le site web d'Ethias : https://www.ethias.be/corporate/fr/Sustainability/Vision_Strategie/Sustainability.html

Pour plus d'informations

Ethias
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège
Tél. 04 220 36 30
www.ethias.be
info.assurancesvie@ethias.be

1517-122 • 03/25